



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 12 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/11
20 janvier 2005
Original: ANGLAIS

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Il est proposé que l'Administrateur du Fonds complémentaire soit <i>ex officio</i> l'Administrateur du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Nommer l'Administrateur du Fonds complémentaire.

1 La question

- 1.1 Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée nomme l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 1.2 À sa session d'octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de fonder ses travaux préparatoires sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds complémentaire aurait son siège à Londres et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 7.8).
- 1.3 Dans le cadre du transfert de la fonction du Secrétariat du Fonds de 1971 au Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998, que l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait *ex officio* être la personne qui détenait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1992 l'accepte et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 15.1.27).
- 1.4 Il est proposé d'adopter la même solution pour le Fonds complémentaire, c'est-à-dire que l'Administrateur du Fonds complémentaire devrait être *ex officio* la personne qui occupe le poste d'Administrateur du Fonds de 1992.
- 1.5 Si cette solution était retenue, l'Assemblée devrait adresser une demande à cet effet à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971.

- 1.6 On se souviendra que lorsque la question a été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mai 2004, une délégation avait fait remarquer que dans les organisations intergouvernementales, le chef de l'exécutif était habituellement un ressortissant de l'un des États membres. Cependant, d'autres délégations ont souligné que les qualifications importaient davantage que la nationalité lorsqu'il s'agissait de nommer l'Administrateur du Fonds complémentaire. Une délégation a souligné en outre qu'il serait plus cohérent, compte tenu de la nécessité de maintenir les coûts à un niveau minimum, que l'Administrateur du Fonds complémentaire soit *ex officio* la personne détenant le poste d'Administrateur du Fonds de 1992, quelle que soit sa nationalité.
- 1.7 S'agissant d'éventuels conflits d'intérêts entre le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992, il convient de se référer au document SUPPFUND/A.1/10.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à se prononcer au sujet de la nomination de l'Administrateur du Fonds complémentaire.
